

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

N° 2217154

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. [REDACTED] et autres

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Pierre Le Garzic  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 19 décembre 2022

Vu la procédure suivante :

Par l'ordonnance n° 2215543 du 18 novembre 2022, le juge des référés du Tribunal a notamment en son article 1<sup>er</sup> enjoint à [REDACTED]

[REDACTED] ainsi qu'à tous les occupants de leur chef d'évacuer les parcelles situées au lieu-dit Les Guérets à Bobigny et cadastrées section AE n° 136 et n° 138 avant le 23 novembre 2022.

Par une requête enregistrée le 28 novembre 2022, et deux mémoires complémentaires enregistrés le 30 novembre 2022 et le 9 décembre 2022, [REDACTED]

[REDACTED] représentés par Me Ogier et Crusoé, demandent au juge des référés du Tribunal, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-4 du code de justice administrative :

1°) de les admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) de modifier l'ordonnance du 18 novembre 2022 d'une part en mettant fin à l'injonction prononcée et d'autre part en rejetant les conclusions présentées par le département de la Seine-Saint-Denis ;

3°) de mettre à la charge du département de la Seine-Saint-Denis le versement d'une somme de 2 500 euros à verser à Me Crusoé, sur le fondement de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les requérants soutiennent que :

- la requête présentée sur le fondement de l'article L. 521-4 du code de justice administrative est recevable ;
- la présentation de la requête constitue par elle-même un élément nouveau au sens de l'article L. 521-4 du code de justice administrative, alors qu'ils n'ont pas été mis en mesure par le Tribunal de présenter des observations en défense dans l'instance 2215543 ;
- la juridiction administrative est incompétente pour statuer sur les conclusions du département dès lors que les parcelles occupées ne font pas partie du domaine public, ainsi qu'il résulte des plans qu'ils produisent ;
- la mesure d'expulsion ne remplit pas la condition de l'urgence dès lors que l'occupation ne présente pas de caractère de dangerosité, qu'ils sont dans une situation de vulnérabilité et que les travaux de réaménagement de la parcelle ne sont pas imminents ;
- la mesure d'expulsion se heurte à une contestation sérieuse dès lors que le département n'a pas justifié de sa qualité de propriétaire des parcelles en cause, en l'absence de perspectives concernant leur relogement et au motif de la méconnaissance des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'elle implique.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 décembre 2022, le département de la Seine-Saint-Denis, représenté par la SELARL Seban & associés, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis 3 000 euros à la charge des requérants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le département soutient que :

- la requête est irrecevable, dès lors que la présentation de la requête ne peut par elle-même constituer un élément nouveau au sens de l'article L. 521-4 du code de justice administrative ;
- aucun élément nouveau intervenu depuis l'ordonnance du 18 novembre 2022 ne justifie sa modification ;
- les moyens par lesquels les requérants contestent la mesure d'expulsion qu'il a sollicitée sont infondés.

Vu :

- l'ordonnance du juge des référés n° 2215543 du 18 novembre 2022,
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950,
- le code général de la propriété des personnes publiques,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif de Montreuil a désigné M. Le Garzic, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 9 décembre 2022, tenue en présence de Mme Chaal, greffière, ont été entendus :

- le rapport de M. Le Garzic, qui rappelle en outre le cadre juridique de l'article L. 521-4 du code de justice administrative ;

- les observations de Me Crusoé, avocat des requérants, qui admettent la propriété du département sur les parcelles en cause mais en contestent la domanialité publique et ajoutent en ce qui concerne l'urgence que le projet de réaménagement n'est pas imminent, que la dangerosité des lieux est peu élevée ainsi qu'il ressort du constat d'huissier qu'ils ont produit compte tenu d'installations sanitaires de campagne et d'installations de gaz en bon état et qu'ils présentent un caractère vulnérable compte tenu de la présence d'enfant et en l'absence de perspectives de relogement alors qu'ils ont déjà été expulsés d'une précédente occupation ;

- et les observations de la SELARL Seban & associés, avocate du département, qui relève qu'aucun élément nouveau n'a été présenté dès lors qu'il avait présenté l'ensemble des faits dans l'instance 2215543, confirme la domanialité publique des parcelles en cause et indique que l'urgence est constituée par la volonté d'éviter un accident dans une occupation que les requérants qualifient eux-mêmes de bidonville, et ajoute que s'il n'a pas sollicité le concours de la force publique pour exécuter l'ordonnance du 18 novembre 2022, c'est parce qu'il n'a pas de solution à ce stade pour le relogement de l'ensemble des occupants, auquel ses services travaillent.

Considérant ce qui suit :

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Le premier alinéa de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 dispose que « *dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente (...)* ». Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer l'admission provisoire des requérants au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions de la requête :

2. Par l'ordonnance n° 2215543 du 18 novembre 2022, le juge des référés du Tribunal statuant sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, après avoir constaté que les parcelles situées au lieu-dit Les Guérêts à Bobigny et cadastrées section AE n° 136 et n° 138 appartiennent au domaine public du département de la Seine-Saint-Denis, qu'elles sont occupées sans droit ni titre et que l'expulsion des occupants présente un caractère d'utilité et d'urgence, a enjoint aux intéressés d'évacuer les parcelles précitées avant le 23 novembre 2022. Par la requête visée ci-dessus, les requérants demandent au juge des référés de modifier l'ordonnance en mettant fin à cette injonction.

3. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* ». Saisi sur ce fondement d'une demande qui n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif, le juge des référés peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures que l'urgence justifie, dont l'expulsion d'occupants sans titre du domaine public, à la condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse. Aux termes de l'article L. 521-4 du même code : « *Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin* ». Les dispositions de l'article L. 521-4 du code de justice administrative ne font pas obstacle à ce que le juge des référés modifie les mesures qu'il avait ordonnées ou y mette fin au vu d'un moyen nouveau que lui soumettrait à cette fin l'une des parties ou toute autre personne intéressée, alors même que ce moyen aurait pu lui être soumis dès la première saisine.

4. En premier lieu, si les requérants soutiennent que, dans le cadre de l'instance n° 2215543, ils n'ont pas été mis en mesure de présenter leur défense dès lors que la requête du département de la Seine-Saint-Denis ne leur aurait pas communiquée, un tel moyen, relatif à la régularité de la procédure suivie devant le juge des référés initialement saisi, ne peut en tout état de cause être utilement soulevé à l'appui d'une demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-4 du code de justice administrative.

5. En deuxième lieu, les requérants produisent pour la première fois dans la présente instance des plans et photographies des parcelles occupées pour faire valoir qu'elles ne remplissent aucun des critères de la domanialité publique, ayant la consistance de terrains vagues n'étant affectés ni à l'usage du public ni à une mission de service public. Le département établit toutefois que les parcelles ont accueilli une crèche, aménagement indispensable à l'exécution d'une mission de service public, désormais démolie, sur le site de laquelle les requérants sont d'ailleurs installés, comportent des équipements de loisir à l'usage du public et sont une dépendance de l'ensemble plus vaste d'un parc affecté au public. Il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les parcelles en cause d'appartiennent pas au domaine public.

6. En troisième lieu, les requérants produisent pour la première fois dans la présente instance deux constats d'une commissaire de justice qui a constaté le caractère entretenu du terrain, la présence d'installations en planches de bois, d'un fût de récupération d'eaux pluviales, d'un générateur à carburant et d'un câble descendant d'un réverbère public pour faire valoir l'absence de caractère d'urgence qui résulterait de la nature de l'occupation, et ajoutent que par ailleurs ils disposent d'installations sanitaires sèches. Toutefois, ces éléments ne peuvent être regardés comme nouveaux par rapport à ceux retenus par l'ordonnance du 18 novembre 2022, fondée sur « un risque sanitaire pour leurs occupants, en particulier les enfants, installés dans des conditions précaires et sans accès à l'eau, ainsi que de graves dangers au regard de raccordements électriques à un générateur alimenté par du fioul et des divers éléments métalliques qui parsèment le sol ».

7. En quatrième lieu, les requérants ne peuvent utilement contester la circonstance que l'occupation compromet, comme l'a relevé l'ordonnance du 18 novembre 2022, « la poursuite des travaux de réaménagement des parcelles consistant en la démolition déjà exécutée d'une crèche devant être suivie de la destruction de la déminéralisation des parcelles » en l'absence d'éléments sur ce point.

8. En cinquième lieu, les requérants se prévalent pour la première fois dans la présente instance de leur vulnérabilité particulière, eu égard à l'absence de perspectives de relogement et à la pénurie de solutions d'hébergement d'urgence, et ce alors qu'ils ont été expulsés d'une précédente installation sur une propriété privée. Toutefois, et alors que la présence d'enfants, déjà relevée par l'ordonnance du 18 novembre 2022, ne peut par elle-même être regardée comme un élément nouveau, dès lors qu'en raison des risques que leur occupation des terrains fait peser pour la sécurité et la salubrité publiques, en particulier des occupants eux-mêmes, rappelés au point 6, et des projets d'aménagement du domaine public, rappelés au point 7, la mesure sollicitée répond tant à l'urgence qu'à la nécessité d'assurer le bon usage des lieux, les difficultés de relogement dont ils se prévalent ne peut suffire à remettre en cause le caractère utile et urgent de leur expulsion, d'autant au demeurant que le département a indiqué lors de l'audience du 9 décembre 2022 avoir trouvé une solution d'hébergement pour la plupart, parmi lesquels les plus vulnérables, des occupants, et rechercher activement une solution pour les autres.

9. En sixième lieu, si les requérants soulèvent des moyens nouveaux tirés de ce que leur expulsion constitue un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la convention

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et une atteinte disproportionnée à leur droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la convention, il ressort de ce qui a été dit au point précédent que la mesure sollicitée par le département a pour objet de leur commander de quitter les lieux pour des raisons de sécurité et de salubrité publiques et de préservation du domaine public. Elle ne porte donc pas atteinte au droit des familles obligées de quitter les lieux de vivre ensemble, ni ne constitue un traitement inhumain ou dégradant. Dès lors, les stipulations invoquées n'ont pas été méconnues.

10. Il résulte de tout ce qui précède que la requête doit être rejetée, y compris les conclusions relatives aux frais d'instance.

Sur les conclusions présentées par le département sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Il n'y a en outre pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions du département présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.


#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> :

 ont admis au bénéfice provisoire de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : La requête est rejetée.

Article 3 : Les conclusions du département de la Seine-Saint-Denis présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à , premier dénommé des requérants, et au département de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Montreuil, le 19 décembre 2022.

Le juge des référés,

Signé

P. Le Garzic

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.